

Une Charte 2000 pour la sécurité au travail en Italie

Claudio Stanzani*

Le texte de la **Charte 2000 pour la sécurité au travail** est disponible sur le site Web du ministère du Travail italien (www.minlavoro.it) ou sur le site consacré à la santé et à la sécurité au travail de la CISL (www.626.cisl.it, rubrique : *informazioni / dossier documenti a cura del Punto Incontro CISL / Carta 2000*).

Une Conférence nationale a été organisée, en décembre dernier, par le ministère du Travail italien¹ pour présenter le projet de **Charte 2000 pour la sécurité au travail**. Le contenu et les objectifs de cette Charte ont été définis en concertation avec les institutions publiques en charge de la santé et de la sécurité au travail, et les organisations syndicales et patronales. Les partenaires sociaux ont mis en place, au cours des trois dernières années, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des Organismes Paritaires Territoriaux pour la santé et la sécurité, chargés de la coordination des actions de sensibilisation, de formation et de conciliation des conflits.

L'objectif de la Charte est de promouvoir l'application concrète des législations, en concertation tripartite, en cherchant les moyens les plus appropriés pour atteindre les meilleurs résultats dans les stratégies de prévention des accidents et des maladies professionnelles et en assurant les plus hauts niveaux de sécurité pour les travailleuses et les travailleurs.

Le gouvernement et les partenaires sociaux ont adopté, lors de cette Conférence, une approche et une liste de priorités communes. Ils devaient se remettre autour de la table après 100 jours pour en concrétiser les engagements.

Les actions envisagées dans le cadre de la Charte 2000 concernent plusieurs domaines.

1. L'achèvement et l'harmonisation de la législation en vigueur par rapport aux directives communautaires et à la spécificité du système productif italien (caractérisé par un grand nombre de PME).

2. La réalisation du Plan sanitaire national 1998-2000 qui prévoit, au travers du Département de prévention du territoire, toute une série d'actions pour l'information, la formation, l'assistance et la veille en matière de santé et de sécurité au travail. Au niveau national, une coordination plus forte est prévue entre toutes les administrations gouvernementales compétentes (le ministère du Travail, le ministère de la Santé, l'ISPESL - Institut National pour la Prévention et la Sécurité au travail, etc.) ainsi que la réorganisation de l'ensemble des compétences publiques.

3. Une troisième partie prévoit une série de mesures de facilitation en faveur des entreprises (réduction des primes d'assurance obligatoire pour les accidents et les maladies professionnelles, simplification des procédures en matière de sécurité) ainsi que des mesures de formation pour les jeunes et les travailleurs. La Charte prévoit également des modules spécifiques en matière de santé et sécurité au travail dans tous les cycles de formation scolaire y compris dans l'*obbligo formativo* (c'est-à-dire l'obligation à

une certaine fréquence d'activités de formations jusqu'à 18 ans accomplis). Des actions spécifiques sont également définies en matière de formation professionnelle, de formation continue, d'apprentissage, de travail intérimaire et pour certaines catégories de travailleurs exposés à des activités ou à des risques particuliers (chantiers, ports, traitement des substances chimiques, etc.). La Charte propose la fixation de paramètres de certification pour la formation et un rôle plus important pour les Organismes Paritaires Territoriaux (mis en place par les partenaires sociaux) dans toutes ces actions de facilitation.

4. Les représentants des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail (les RLS) se voient attribuer un rôle et une présence renforcés dans toutes les entreprises. Ils ont la possibilité de faire appel à des "instruments efficaces de tutelle" et à la conciliation des conflits auprès des Organismes Paritaires Territoriaux, d'ester en justice et, avec les organisations syndicales, de se constituer partie civile dans les procès relatifs à la santé et à la sécurité au travail. La Charte prévoit enfin que les petites entreprises seront couvertes par des représentants territoriaux des travailleurs pour la santé et la sécurité (les RLST).

5. La dernière partie concerne l'action de contrôle et de veille de l'autorité publique, avec une approche plus préventive, à la nécessité d'un contrôle de l'état réel de l'application des normes de sécurité et à la diffusion des informations disponibles. L'INAIL (l'Institut national d'assurance pour les accidents et maladies professionnelles) s'engage à fournir (toutes les semaines) aux autorités publiques et aux partenaires sociaux des rapports statistiques à tous les niveaux (ventilés par secteurs et régions) sur les dommages relatifs à la santé des travailleurs. ■

* CISL, Italie

¹ Du 3 au 5 décembre 1999, à Gênes, avec le soutien et la participation de la Présidence du Conseil des ministres italien.